

SICAD

Systeme d'Information et de Communication Administrative

ANNEXE N° 3-4

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes
dujort n° du

Organisme: Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes
(Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant)

Domaine de la prestation : Encouragement à l'emploi des jeunes

Objet de la prestation : Adaptation professionnelle pour l'insertion

Conditions d'obtention

- Toute offre d'emploi, déposée par une ou plusieurs entreprises privées ou un Partenaire professionnel, qui n'a pas pu être satisfaite en l'absence des qualifications recherchées sur le marché de l'emploi
- L'action d'adaptation doit aboutir à l'insertion des bénéficiaires conformément aux engagements d'insertion émanant de l'entreprise ou du partenaire professionnel
- La durée de l'action d'adaptation est déterminée sur la base d'un référentiel de formation ne doit pas excéder 11 mois
- L'entreprise doit appartenir au secteur privé et être affiliée à un organisme de sécurité sociale
- Le partenaire professionnel doit être en relation avec le marché de l'emploi

Pièces à fournir

- Demande manuscrite relative à l'expression des besoins en qualifications recherchées, émanant de l'entreprise ou du partenaire professionnel
 - Copie de l'attestation d'affiliation de l'entreprise à un régime de sécurité sociale
 - Copie du statut juridique du partenaire professionnel
- En cas de avis favorable émanant du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétant, il y a lieu d'ajouter les pièces suivantes :**
- Un engagement d'insertion des stagiaires émanant de l'entreprise concernée
 - Un engagement de garantie d'insertion des stagiaires dans le secteur professionnel après adaptation, émanant du partenaire professionnel

Etapas de la prestation	Intervenants :	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Préparation du dossier et étude d'opportunité - Lancement d'une consultation, selon le cas, pour le choix de l'intervenant technique en formation - Accord du comité central du FIAP - Accord de la commission régionale du FIAP si le coût de l'action est inférieur à 50.000 dt - Accord de la commission nationale du FIAP si le coût de l'action est supérieur ou égal à 50.000 dt - Exécution et suivi 	<ul style="list-style-type: none"> - Le bureau de l'emploi et du travail indépendant - L'entreprise ou le partenaire professionnel - La direction générale de l'Agence - La Commission régionale du FIAP - La Commission nationale du FIAP 	<p>Dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un dossier complet</p>

Lieu de dépôt du dossier

Le bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétant selon l'adresse d'implantation de l'entreprise ou du partenaire

Lieu d'obtention de la prestation

Le bureau de l'emploi et du travail indépendant du lieu d'implantation de l'entreprise ou du partenaire professionnel

Délai d'obtention de la prestation

Dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un dossier complet

Références législatives et réglementaires

- Circulaire n° 30 du 12 juin 1999 relative au manuel des procédures du fonds d'insertion et d'adaptation professionnelle (FIAP)